



COMMUNE DE LOUATRE

Département de l'AISNE - Arrondissement de SOISSONS
Canton de VILLERS-COTTERÊTS

CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 28 MAI 2021

L'an deux mil vingt, le 28 mai 2021 à 17h45.

Les membres du Conseil Municipal de la Commune de Louâtre se sont réunis dans la salle de la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par Madame le Maire, le 21 mai 2021.

Présents : Christelle JULLIEN, Annie VANCAUWENBERGE, Jean-Pierre PLOUCHART, Gilles CURCHOD, Nadia MARTIN, Josiane POISSINGER, Éric HERMANS, Patrick GRYPONPREZ.

Représentés : Anselme MAURICE par Annie VANCAUWENBERGE, Philippe LEFEVRE par Gilles CURCHOD

Secrétaire de Séance : Annie VANCAUWENBERGE

1°) DECESION MODIFICATIVE

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, accepte la décision modificative comme suit :

Ch 042 – Art 6811 – Dotations aux amortissements + **752,71 €**

Ch 68 – Art 6815 – Dotations aux provisions pour risque - **752,71 €**

2°) MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2131-1, L 3131-1 et L 4141-1 ;

Considérant que la commune souhaite s'engager dans la dématérialisation de la transmission de ses actes soumis au contrôle de légalité à la préfecture,

Considérant que, après une consultation dans le cadre du code des marchés publics, la société DOCAPOST FAST a été retenue pour être le tiers de télétransmission ;

Le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, après en avoir délibéré

- Décide de procéder à la télétransmission des actes au contrôle de légalité ;

- Donne son accord pour que le maire signe la convention de mise en œuvre de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité avec la préfecture de Laon, représentant l'Etat à cet effet ;
- Donne son accord pour que le maire signe le contrat de souscription entre la commune et DOCAPOST FAST ;
- Désigne Mme Evelyne Fontaine en qualité de responsables de la télétransmission.

3°) DISPOSITIF DU CENTRE DE GESTION

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 6 quater A ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 26-2 ;

Vu le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique ;

Considérant que toute autorité territoriale a l'obligation de mettre en place, au

1^{er} mai 2020, un dispositif de signalement et de traitement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement sexuel ou moral et d'agissements sexistes ;

Vu l'article 26-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 autorisant les centres de gestion à mettre en place, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics qui en font la demande, le dispositif de signalement prévu à l'article 6 quater A de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 précitée.

Le Maire rappelle à l'assemblée que :

Un dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes doit être mis en place depuis le 1^{er} mai 2020 dans l'ensemble des administrations pour les fonctionnaires et les agents contractuels. Il concerne les administrations, les collectivités territoriales et les établissements publics. Le décret paru au Journal officiel du 15 mars 2020 précise les modalités de ce dispositif qui comporte 3 procédures :

- le recueil des signalements effectués par les agents s'estimant victimes ou témoins des actes ou agissements en question ;
- l'orientation de ces agents vers les services et professionnels en charge de leur accompagnement et de leur soutien ;
- l'orientation vers les autorités compétentes pour prendre les mesures de protection appropriées et traiter les faits signalés, notamment par une enquête administrative.

L'acte instituant ces procédures précise comment l'auteur du signalement :

- adresse son signalement ;
- fournit les faits et éventuellement les informations ou documents de nature à étayer son signalement (quels que soient leur forme ou leur support) ;
- fournit les éléments permettant un échange avec le destinataire du signalement.

Cet acte précise également les mesures revenant à l'administration qui a reçu le signalement pour :

- informer rapidement l'auteur du signalement de la réception de celui-ci et de la façon dont il sera informé des suites données ;
- garantir la stricte confidentialité autour de ce signalement : identité de l'auteur, des personnes visées et des personnes en charge de le traiter, ainsi que les faits eux-mêmes.

Chaque autorité compétente doit informer l'ensemble de ses agents de l'existence de ce dispositif de signalement et des modalités pour y avoir accès.

L'article 2 du décret prévoit également que le dispositif de signalement peut être mutualisé par voie de convention entre plusieurs administrations, collectivités territoriales ou établissements publics relevant de l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983 susvisée.

Pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics, il peut également être confié, dans les conditions prévues à l'article 26-2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée, aux centres de gestion.

Le Centre de Gestion de l'Aisne propose ce dispositif à l'ensemble des collectivités et établissements publics, à titre gracieux pour celles et ceux qui y sont affiliés.

L'ensemble des informations est disponible sur le site internet du Centre de Gestion dans un onglet dédié "signalements".

Le Conseil après en avoir délibéré décide :

- d'adhérer au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique proposé par le Centre de Gestion,
- d'informer les agents de ce dispositif.

4°) LOCATION SALLE DE L'ANCIENNE ÉCOLE

Madame le Maire informe les membres du Conseil Municipal, que la salle de l'ancienne école, sis 3 rue du bois d'Ouvret, est disponible à la location. Elle informe que Mme Pascaline VACHER souhaite la louer à compter du 1^{er} juin 2021.

Elle propose de déterminer les conditions de locations qui permettront d'établir un bail.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **EMET** un avis favorable à cette location à la date du 1^{er} juin 2021
- **DETERMINE** le montant du loyer à 250,00 €/mois comprenant un loyer de 200,00 € et une participation aux charges de 50,00 €. Le loyer sera révisé annuellement.
- **ACCORDE** 3 mois de loyer gratuit à Mme VACHER en contrepartie de travaux prie à sa charge
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer toutes pièces relatives à ce bail.

5°) LOCATION SALLE PAR LE BIAI DE L'AGENCE DE LEPERCQ

Pour faciliter les locations des locaux de l'ancienne école et des logements communaux, Madame le Maire indique qu'elle a eu recours à une agence immobilière.

Après la location de l'ancienne école, il convient de la rémunérer.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal

ACCEPTE le règlement de la facture de 200,00 € à l'agence LEPERCQ

6°) ARRETÉ NUISANCES SONORES

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la santé publique en particulier l'article R 1336-5

Vu l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les bruits de voisinages, PREF/ARS-DT/02/BRUIT/2016-001

ARRETE

Article 1^{er} : les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuse, perceuse, raboteuses, scies mécaniques, etc. ne peuvent être effectués que :

- Les jours ouvrables de 8h00 à 12h et de 13h30 à 19h00,
- Les samedis de 8h30 à 12h et de 14h30 à 19h,
- Les dimanches et jours fériés de 10h à 12h.

Article 2 : les professionnels pourront bénéficier d'une dérogation sur demande écrite 15 jours avant leurs interventions.

Article 3 : En cas de non-respect des conditions d'emploi homologués de matériels d'équipements de quelle que nature qu'il soit, d'engins ou de véhicules, sur la voie publique ou les propriétés privées, il pourra être ordonné, en cas d'urgence, de cesser immédiatement les nuisances, sans préjudices de sanctions pénales qui pourraient éventuellement s'appliquer.

Article 4 : Les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée notamment par l'utilisation d'appareils audiovisuels, d'instrument de musique, d'appareils ménagers, par la pratique d'activités ou de jeux non adaptés à ces locaux.

Article 5 : Les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier les chiens, sont tenus de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 6 : Les éléments et équipement des bâtiments doivent être maintenus en bon état de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustique n'apparaisse dans le temps, le même objectif doit être appliqué à leur remplacement.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Soissons,
- M. ou Mme le/la commandant(e) de la brigade de gendarmerie de Villers-Cotterêts.

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

7°) MODALITE D'UTILISATION DU BROEUR A VEGETAUX

Suite à l'exposé de Mme Christelle JULLIEN concernant l'achat du broyeur à végétaux, il convient de définir les modalités d'utilisation par les habitants de la commune. Il a été décidé de prendre les modalités suivantes concernant son utilisation :

Chez les particuliers :

- 20,00 € par utilisation limitée à une demi-heure pour l'utilisation du broyeur avec récupération du paillis
- 15,00 € par utilisation limitée à une demi-heure pour l'utilisation du broyeur sans récupération du paillis

En mairie :

- Achat du paillis – 50 litres soit 1 sac – 5,00 € (selon disponibilité)
- Consigne des sacs : 1,00 €
- Pour les matinées : 7,50 € / 50L (avec paillis conservés ou non)

8°) TARIF LOCATION VAISSELLES – TABLES - BANCS

Suite à l'exposé de Madame le Maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal :

Décide de fixer le tarif de la location de vaisselles et tables/blancs comme suit :

- | | |
|--------------------------|---------|
| - 6 assiettes | 2,00 € |
| - 6 assiettes + couverts | 3,00 € |
| - 1 table + 2 bancs | 10,00 € |

9°) TRAVAUX DE VOIRIE RUE DU TILLEUL

Suite à l'exposé de Madame le Maire, concernant les futurs travaux de la rue du Tilleul à Violaine,

ACCEPTE les honoraires de l'ADICA d'un montant de 2 700,00 € HT, assistant à maîtrise d'ouvrage du projet des travaux

ACCEPTE l'estimation sommaire des travaux d'un montant de 160 000,00 € HT

DONNE son accord pour que Madame le maire signe tous documents liés aux projets

Plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 19 h 00.



Le Maire,
Christelle JULLIEN